

Arrêté interdisant tous dépôts sauvages quel que soit la catégorie en bordure de rivière dans la totalité de la traversée du village de La Roque

Le maire de la commune de Fayet

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient au maire d'édicter les mesures propres à assurer la salubrité publique.

-Considérant que les dépôts sauvages déjà constatés sont source d'une réelle nuisance visuelle, impactant l'image du village de Laroque.

ARRETE :

Article 1 - Il est interdit tous dépôts sauvages quel en soit la catégorie : herbes, branches, cailloux, sables, feuilles, gravats de maison, cendres, graviers, ETC...
en bordure de rivière La Nuéjols dans la totalité de la traversée du village de La Roque à savoir :

- . le long des jardins communaux,
- . le long du parking,
- . sous la passerelle,
- . au niveau du pont submersible,
- . le long du talus rive gauche, au bout de ce même talus,
- . sur le l'intégralité du terrain surplombant le talus rive gauche,
- . sur la grève ou atterrissage,
- . le long du chemin menant à la fontaine.

Article 2 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le préfet de l'Aveyron
- Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de Camares.

Fait à Fayet le 28/11/2023

Le maire
Mr Jacquemond Jean-Luc



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rodez dans le délai de deux mois à compter de son affichage.